

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt cassé;

Réserve les dépens pour qu'il soit statué sur ceux-ci par le juge du fond;

Renvoie la cause devant la Cour d'appel de Mons.

(...)

Du 9 juin 2006 – Cour de cassation – 1^{ère} chambre

R.G.: C.04.0245.F

Siég.: **Parmentier (président de section), Storck, Batselé, Plas et Gosseries (conseillers)**

M.P.: **de Koster (avocat général délégué)**

Plaid.: **Mes De Bruyn et Kirkpatrick**

L'interruption de la prescription libératoire en présence d'une obligation à pluralité de sujets

Patrick WÉRY

Professeur ordinaire à l'U.C.L.

Directeur du Centre de droit des obligations

1 Introduction. Aux termes de l'article 2244 du Code civil, "une citation en justice, un commandement ou une saisie, signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire, forment l'interruption civile". Le même effet s'attache à la reconnaissance que le débiteur fait du droit du créancier (art. 2248 C. civ.)¹.

Qu'ils émanent du créancier ou du débiteur, ces actes interruptifs² font perdre à ce dernier le bénéfice du temps qui s'est déjà écoulé, les compteurs étant, en quelque sorte, remis à zéro: à la suite de ces actes, un nouveau délai de prescription de même nature et de même durée³ prend cours.

La situation est somme toute assez simple, lorsque le rapport obligatoire met en présence un seul créancier et un seul débiteur. Elle s'avère autrement plus complexe, lorsque l'obligation en souffrance se caractérise par une pluralité de

sujets (actifs ou passifs). La question se pose alors de savoir si l'interruption de la prescription s'observe à l'égard de tous les créanciers ou de tous les débiteurs: assiste-t-on, en d'autres termes, à une extension des effets de l'acte interruptif d'une personne à une autre?

C'est à cette délicate question⁴ que la Cour de cassation a eu l'occasion de répondre dans un arrêt du 9 juin 2006⁵. L'intérêt de cette décision est tel que le rapport annuel de la Cour de 2006 la mentionne parmi ses arrêts importants en matière civile⁶.

Après avoir examiné les incidences de l'acte interruptif sur l'obligation à pluralité de sujets actifs, seule question sur laquelle la Cour était invitée à se prononcer (A), nous nous pencherons sur l'effet qui s'attache à l'acte interruptif en présence d'une pluralité de débiteurs (B).

A. Acte interruptif de prescription et pluralité de créanciers

2 L'arrêt du 9 juin 2006. Les faits qui sont à l'origine de l'arrêt commenté sont les suivants.

Un sous-traitant avait été chargé, dans le cadre d'un contrat d'entreprise ayant pour objet la construction de maisons d'habitation, d'assurer la fourniture et la pose d'éléments de finition extérieure sous la forme de crépi de parement. Deux ans après le procès-verbal de réception définitive de ces travaux, l'entrepreneur général introduit une action fondée sur la responsabilité décennale en raison de la dégradation de ce crépi. De leur côté, les acquéreurs des maisons dirigent des actions contre le maître de l'ouvrage et vendeur. Celui-ci est condamné à les indemniser. Il lance alors une citation en intervention et garantie contre le sous-traitant près de onze ans après le procès-verbal de réception définitive desdits travaux.

Les juges du fond admettent la recevabilité de cette action, en raison de l'identité des griefs formulés tant par le maître de l'ouvrage que par l'entrepreneur général: selon eux, la citation lancée par ce dernier dans le délai de dix ans a interrompu le délai de prescription aussi à l'égard du maître de l'ouvrage.

Sur conclusions conformes de l'avocat général délégué Ph. de Koster, la Cour de cassation accueille le moyen pris de la violation de l'article 2244 du Code civil. Pour la Cour, "Hors les cas, étrangers à l'espèce, de solidarité et d'indivisibilité, et à moins d'une disposition contraire de la loi, l'interruption de la prescription procédant de l'un de ces

1. Cette volonté de renoncer au bénéfice du temps déjà écoulé peut être expresse ou tacite (Cass., 18 novembre 1996, *Pas.* 1996, I, p. 1131, note).

2. Sur la notion d'acte interruptif de prescription, voy. H. DE PAGE et R. DEKKERS, *Traité élémentaire de droit civil belge*, T. 7, Bruxelles, Bruylant, 1957, 2^e éd., pp. 1060 et s.; A. VAN OEVELEN, "Recente ontwikkelingen inzake de bevrijdende verjaring in het burgerlijk recht", *R.W.* 2000-01, pp. 1442 et s.; L. CORNELIS, *Algemene theorie van de verbintenis*, Antwerpen-Groningen, Intersentia Rechtswetenschappen, 2000, pp. 926 et s.; C. LEBON, "Verjaring", in *Bijzondere overeenkomsten. Commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, ouvrage à feuillets mobiles, Kluwer, 2004, pp. 61 et s.; C. LEBON, "Stuiving, schorsing en verlenging van verjaringstermijnen", in *Verjaring in het privaatrecht. Weet de avond wat de morgen brengt?*, ouvrage collectif sous la dir. de I. CLAEYS, Kluwer, 2005, pp. 92 et s.; M. MARCHANDISE, "La prescription libératoire en matière civile", *Dossiers J.T.*, n° 64, Bruxelles, Larcier, 2007, pp. 115 et s.

3. Sauf novation (Cass., 9 mars 1972, *Pas.* 1972, I, p. 642), d'une part, et sauf si la prescription initiale est à base de présomption de paiement (art. 2274 C. civ.), d'autre part.

4. Dans son ouvrage *Le droit civil expliqué suivant l'ordre du Code. De la prescription* (Bruxelles, Société typographique belge, 1846, pp. 308 et s.), TROPLONG voit dans l'extension des effets de l'interruption à d'autres personnes, à d'autres droits et à d'autres actions, "une matière embarrassée par de nombreuses difficultés".

5. *J.L.M.B.* 2006, p. 1619. Disponible sur le site de la Cour, avec les conclusions conformes de l'avocat général délégué Ph. de Koster.

6. Pp. 45 et s.



actes (*i.e.* ceux énoncés par l'art. 2244 du Code civil) n'a d'effet qu'à l'égard des personnes qui y ont été parties et, dès lors, l'interruption acquise par l'un des créanciers ne profite pas aux autres"⁷.

3 Le principe de la relativité de l'acte interruptif. En règle, l'interruption ne profite ainsi qu'au créancier qui a accompli l'acte interruptif⁸.

Ce principe n'est lui-même que la conséquence d'un principe plus fondamental, celui de la relativité des effets qui s'attachent à l'interruption de la prescription: qu'il soit interpellatif ou reconnaissant⁹, l'acte interruptif ne sortit, en tant qu'acte juridique, ses effets qu'entre les "parties" (auteur et destinataire) à celui-ci^{10,11}.

C'est ce qu'exprime, en termes généraux, l'ancienne maxime "*a persona ad personam non fit interruptio active nec passive*"^{12,13}.

4 Les exceptions. Le principe n'est toutefois pas absolu. Il supporte plusieurs exceptions.

Fort justement, la Cour réserve ainsi le cas de la solidarité active, pour lequel existe, du reste, un texte particulier. Aux termes de l'article 1199 du Code civil, en effet: "*Tout acte qui interrompt la prescription à l'égard de l'un des créanciers solidaires profite aux autres créanciers.*"¹⁴.

Le Code ne contient pas de disposition similaire pour l'hypothèse de l'indivisibilité active. La même solution s'impose toutefois par un argument *a fortiori*¹⁵. La Cour de cassation le prévoit, du reste, expressément dans l'arrêt commenté.

Telles sont donc les deux situations dans lesquelles l'acte interruptif émanant d'un créancier bénéficie aussi à ses cocréanciers. Par souci d'exhaustivité, la Cour y ajoute le cas d'une disposition légale qui prévoirait l'extension de l'effet interruptif d'un créancier à l'autre; son arrêt, déjà cité, du 26 juin 1879 envisageait déjà cette éventualité.

5 L'interruption en vertu d'un mandat. Ces diverses hypothèses ne doivent pas être confondues avec celle où un créancier a reçu mandat des autres créanciers d'interrompre la prescription.

En pareil cas, l'acte interruptif est l'œuvre tant du créancier ayant agi en son propre nom que des autres créanciers qui se sont fait représenter par celui-ci en vue de l'accomplissement de cet acte juridique unilatéral en leur compte et pour leur nom¹⁶.

B. Acte interruptif de prescription et pluralité de débiteurs

6 Le principe de la relativité de l'acte interruptif. L'obligation conjointe constitue, on le sait, le droit commun des obligations à pluralité de débiteurs. Il importe peu que cette pluralité soit originaire, c'est-à-dire contemporaine de la naissance de l'obligation, ou qu'elle ne soit apparue qu'ultérieurement, le plus souvent par succession: en tout état de cause, il y a division de plein droit entre les débiteurs et donc autant de dettes distinctes que de débiteurs¹⁷.

L'interruption de la prescription envers l'un des débiteurs ne fait pas perdre à ses codébiteurs le bénéfice du temps déjà écoulé¹⁸. Comme le relèvent H. DE PAGE et R. DEKKERS, "l'interruption de la prescription ne (...) nuit qu'aux personnes qui furent parties à l'acte d'où elle procède"¹⁹.

7. Les juges du fond qualifient le délai édicté par les art. 1792 et 2270 de délai de prescription. Selon l'opinion dominante, le délai d'intentement de l'action en responsabilité décennale est toutefois un délai préfix et non pas de prescription (voy. parmi beaucoup d'autres, J.-H. HERBOTS, "La charnière chronologique des responsabilités des entrepreneurs, architectes et promoteurs", note sous Cass., 24 février 1983, *R.C.J.B.* 1985, p. 434; Cass., 17 février 1989, *Pas.* 1989, I, p. 621, *Arr. Cass.* 1988-89, p. 691, *Bull.* 1989, p. 621, *R.W.* 1988-89, p. 1267, note G. BAERT, "De vordering op grond van de tienjarige aansprakelijkheid en het kort geding"; Cass., 27 octobre 2006, *R.W.* 2006-07, p. 1435, note K. VANHOVE, "Virtuele tienjarige aansprakelijkheidsvorderingen"). Ce point n'a toutefois pas été déféré à la censure de la Cour de cassation.
8. Voy. aussi Cass., 3 mars 2003, *Pas.* 2003, I, p. 445, *R.W.* 2004-05, p. 466.
9. Pour reprendre les expressions employées par B. STARCK, H. ROLAND et L. BOYER, *Droit civil. Les obligations*, T. 3, Régime général, Paris, Litec, 1999, pp. 173 et s.
10. S'il est commode, le terme de "parties" n'est toutefois pas le plus approprié pour désigner les personnes impliquées dans les actes interruptifs, ces actes juridiques n'ayant pas de nature contractuelle.
11. Nous ne traitons, dans cette note, que de la relativité de l'acte interruptif quant aux personnes. Le caractère relatif de l'acte interruptif a toutefois une portée plus étendue, puisqu'il concerne aussi les actions. En principe, l'interruption de la prescription ne s'étend pas d'une action à l'autre. Il faut toutefois excepter les demandes qui sont virtuellement comprises dans la demande qu'introduit la citation en justice (sur tout ceci, voy. M. MARCHANDISE, *o.c.*, 2007, pp. 144 et s.).
12. TROPLONG, *o.c.*, 1846, p. 309.
13. Un ancien arrêt de la Cour du 26 juin 1879 proclamait déjà le principe (*Pas.* 1879, I, p. 327, notes).
14. Une telle solidarité active n'existe pas entre maître de l'ouvrage et entrepreneur principal (sur ce point, voy. les conclusions de l'avocat général délégué Ph. de Koster précédant l'arrêt de la Cour de cassation commenté). Pour un rappel de la règle contenue dans l'art. 1199, voy. Cass., 26 octobre 1984, *Pas.*, 1985, I, p. 285.

15. M. MARCHANDISE, *o.c.*, 2007, p. 142.
16. Sur la possibilité d'interrompre la prescription par l'entremise d'un mandataire, voy. P. WÉRY, *Le mandat, Rép. not.*, Bruxelles, Larcier, 2000, p. 239.
17. H. DE PAGE, *Traité*, T. 3, 1967, pp. 292 et s.; P. VAN OMMESSLAGHE, "Examen de jurisprudence. Les obligations (1974-1982)", *R.C.J.B.* 1986, p. 80; S. STIJNS, D. VAN GERVEN et P. WÉRY, "Chronique de jurisprudence. Les obligations: le régime général de l'obligation (1985-1995)", *J.T.* 1999, p. 828.
18. *Verbo* "Interruption de prescription (mat. civ.)", *Pand.*, T. 54, Bruxelles, Larcier, 1896, col. 857, n° 250; *verbo* "Prescription en matière civile", *R.P.D.B.*, T. 10, Bruxelles, Bruylant, Paris, L.G.D.J., 1939, p. 40, n° 316; L. CORNELIS, *o.c.*, 2000, p. 162; C. LEBON, "Verjaring", *o.c.*, 2004, p. 71. En jurisprudence, voy. not. Cass. fr. (civ.), 31 janvier 1934, *D.H.* 1934, p. 163, obs.; Bruxelles, 2 juin 1850, *Pas.* 1850, II, p. 219.
19. H. DE PAGE et R. DEKKERS, *Traité*, T. 7, 1957, p. 1082. Rappelons que le terme de "parties" n'est pas le plus approprié pour désigner les personnes impliquées dans les actes interruptifs, ces actes juridiques n'ayant pas de nature contractuelle.



Le Code civil fait, d'ailleurs, une application particulière de ce caractère relatif de l'acte interruptif à l'article 2249, alinéa 2, lorsqu'il expose la situation des successeurs universels d'un codébiteur solidaire²⁰. On sait que la solidarité passive ne survit pas au décès de l'un des codébiteurs solidaires, dans les rapports du créancier avec ses héritiers ou légataires universels (art. 1219 et 1223 combinés C. civ.): ces successeurs sont tenus conjointement envers le créancier. En ce cas, précise cette disposition, "*L'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire, ou la reconnaissance de cet héritier, n'interrompt pas la prescription à l'égard des autres cohéritiers, quand même la créance serait hypothécaire, si l'obligation n'est indivisible.*"

L'interruption s'étend, en revanche, de *persona ad personam* pour ce qui touche aux rapports entre le successeur universel qui a été interpellé ou qui a reconnu sa dette et les codébiteurs solidaires, mais uniquement à concurrence de la part dont il est tenu (art. 2249, al. 3, C. civ.).

Pour interrompre la prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, l'"interpellation" adressée à tous les successeurs universels du débiteur décédé ou la reconnaissance de chacun de ceux-ci est nécessaire, ainsi que le précise l'alinéa 4 de cette même disposition²¹.

7 Les exceptions. Le principe de la relativité de l'acte interruptif subit, ici aussi, des exceptions.

L'article 1206 du Code civil le prévoit, du reste, expressément pour la solidarité passive²², lorsqu'il porte: "*Les poursuites faites contre l'un des débiteurs solidaires interrompent la prescription à l'égard de tous.*"²³. L'article 2249, alinéa 1^{er}, confirme cette extension, en l'appliquant aussi à la reconnaissance de dette: "*L'interpellation faite, conformément aux articles ci-dessus, à l'un des débiteurs solidaires, ou sa*

reconnaissance, interrompt la prescription contre les autres, même contre leurs héritiers." La doctrine discerne dans cette règle l'un des effets secondaires de la solidarité²⁴.

Le législateur n'a pas envisagé explicitement la question pour l'indivisibilité passive²⁵. La même solution tombe toutefois sous le sens: l'interruption opérant contre l'un des codébiteurs indivisibles nuit aussi aux autres²⁶. Et il en va de même, lorsque l'un des codébiteurs est décédé, laissant plusieurs successeurs universels, puisque l'indivisibilité survit à ce décès²⁷.

Sauf disposition légale particulière, cette faveur ne bénéficie pas au créancier qui est aux prises avec des codébiteurs tenus *in solidum*. En règle, les effets secondaires de la solidarité ne s'appliquent, en effet, pas à l'obligation *in solidum*²⁸. La loi sur le contrat d'assurance terrestre contient toutefois, depuis la loi du 22 août 2002, une remarquable exception à ce principe, lorsqu'elle porte, en son article 35 § 3bis, que "*L'interruption ou la suspension de la prescription de l'action de la personne lésée contre un assuré entraîne l'interruption ou la suspension de la prescription de son action contre l'assureur. L'interruption ou la suspension de la prescription de l'action de la personne lésée contre l'assureur entraîne l'interruption ou la suspension de la prescription de son action contre l'assuré*"²⁹; cette disposition gouverne l'ensemble des contrats d'assurance couvrant le risque de responsabilité³⁰.

8 Le cautionnement. Le Code envisage, à l'article 2250, le sort de la caution, dont l'engagement est, par essence,

20. Sur l'origine historique de l'art. 2249, voy. J. GHESTIN, M. BILLIAU et G. LOISEAU, *Le régime des créances et des dettes*, *Traité de droit civil* sous la dir. de J. GHESTIN, Bruxelles, L.G.D.J., 2005, pp. 1218 et s., qui montrent que les solutions de ce texte sont très largement inspirées des *Traité des prescriptions, de l'aliénation des biens d'église et des dixmes* de DUNOD DE CHARNAGE.

21. L'"interpellation", à laquelle les al. 2 à 4 font allusion, ne s'identifie pas à la mise en demeure telle que l'entend l'art. 1139 du Code civil. En réalité, ce terme désigne les actes interruptifs de prescription qui sont visés à l'art. 2244 (H. DE PAGE et R. DEKKERS, *Traité*, T. 7, 1957, p. 1084; L. CORNELIS, *o.c.*, 2000, pp. 928-929).

22. La solidarité passive peut être d'origine volontaire (le plus souvent, d'origine conventionnelle: art. 1202, al. 1^{er} C. civ.). Elle peut aussi trouver sa source dans une disposition légale (art. 1202, al. 2 C. civ. – par ex. les art. 222 ou 2002 C. civ.) ou dans un principe général de droit (l'hypothèse de la faute commune: Cass., 3 mai 1996, *Pas*, 1996, I, p. 410, R.W. 1996-97, p. 684). La solidarité est par ailleurs de droit entre débiteurs commerçants tenus d'une même obligation contractuelle; cette obligation ne doit pas nécessairement procéder d'un contrat unique conclu entre le créancier et ses débiteurs, pourvu qu'ils se soient engagés à une même chose (Cass., 1^{er} octobre 1981, *Pas*, 1982, I, p. 171, J.T. 1982, p. 56. Voy. not. P. VAN OMMESLAGHE, "Examen de jurisprudence. Les obligations (1974-1982)", *R.C.J.B.* 1986, pp. 81 et s.; S. STIJNS, D. VAN GERVEN et P. WÉRY, "Chronique", *J.T.* 1999, pp. 829-830; C. EYBEN et D.-E. PHILIPPE, "L'obligation solidaire", in *Commentaire pratique des obligations*, Kluwer, 2007, III. 3.3-2 et s.).

23. En jurisprudence, voy. not. Bruxelles, 26 avril 1828, *Pas*, 1828, p. 151; Tr. trav. Hasselt, 2 juin 1999, *R.W.* 2000-01, p. 314 ainsi que les autres réf. citées par C. LEBON, *o.c.*, in *Verjaring in het privaatrecht. Weet de avond wat de morgen brengt?*, 2005, p. 105, note 87. Voy. aussi dans le cadre de la responsabilité solidaire pour les dettes des entrepreneurs non enregistrés: P. MOREAU, "L'enregistrement des entrepreneurs sous son aspect solidarité", in *Le point sur le droit des sûretés*, vol. 41 de la Formation Permanente CUP, 2000, pp. 55-56, avec les réf. à la jurisprudence.

24. H. DE PAGE, *Traité*, T. 3, 1967, p. 343, n° 355.

25. Sous réserve de l'art. 2249, al. 2 C. civ.

26. *Verbo* "Prescription en matière civile", *R.P.D.B.*, T. 10, Bruxelles, Bruylant, Paris, L.G.D.J., 1939, p. 40, n° 318; M. MARCHANDISE, *o.c.*, 2007, p. 142.

27. H. DE PAGE et R. DEKKERS, *Traité*, T. 7, 1957, p. 1084; M. MARCHANDISE, *o.c.*, 2007, p. 143.

28. J.-L. FAGNART, "L'obligation 'in solidum' dans la responsabilité contractuelle", note sous Cass., 15 février 1974, *R.C.J.B.* 1975, p. 244 avec la note 87, où l'on trouve des exemples de dispositions légales qui font produire certains effets secondaires de la solidarité passive à des obligations *in solidum*; S. STIJNS, D. VAN GERVEN et P. WÉRY, "Chronique", *J.T.* 1999, p. 830.

29. Cette extension de la prescription de personne à personne était déjà prévue par l'art. 15 § 2 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs (V. CALLEWAERT, "Les modifications apportées à la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre par les lois des 2 et 22 août 2002", *R.G.A.R.* 2003, n° 13733, n° 10 de l'étude; M. FONTAINE, *Droit des assurances*, 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 2006, pp. 328-329) et, précédemment, par l'art. 10 al. 2 de la loi du 1^{er} juillet 1956 (J.-L. FAGNART, "L'obligation 'in solidum' dans la responsabilité contractuelle", note sous Cass., 15 février 1974, *R.C.J.B.* 1975, p. 244 avec la note 87).

30. V. CALLEWAERT, *o.c.*, *R.G.A.R.* 2003, n° 13733, n° 10 de l'étude.



accessoire à celui du débiteur principal. Fort logiquement, le législateur décide que “*L’interpellation faite au débiteur principal, ou sa reconnaissance, interrompt la prescription contre la caution.*”

Le législateur ne dit rien des effets d’un acte interruptif qui serait adressé à la caution ou d’une reconnaissance de celle-ci, sur la dette du débiteur principal. L’extension de personne à personne est, à juste titre, exclue en ce cas³¹, avec cette conséquence que le débiteur principal conserve, lui, le bénéfice du temps déjà écoulé. Cette exclusion n’est toutefois, en fin de compte, guère préjudiciable pour la caution, puisqu’elle pourra tenir en échec la demande en paiement du créancier en soulevant l’exception de prescription de la dette principale, une fois celle-ci acquise^{32,33}.

-
31. Verbo “Prescription en matière civile”, *R.P.D.B.*, T. 10, Bruxelles, Bruylant, Paris, L.G.D.J., 1939, p. 40, n° 320; H. DE PAGE et R. DEKKERS, *Traité*, T. 7, 1957, pp. 1084-1085; F. T’KINT, *Sûretés et principes généraux du droit de poursuite des créanciers*, Bruxelles, Larcier, 2004, 4^e éd., p. 377; C. LEBON, *o.c.*, in *Verjaring in het privaatrecht. Weet de avond wat de morgen brengt?*, 2005, p. 105; M. MARCHANDISE, *o.c.*, 2007, pp. 143-144.
 32. H. DE PAGE et R. DEKKERS, *Traité*, T. 7, 1957, pp. 1084-1085; C. LEBON, *o.c.*, in *Verjaring in het privaatrecht. Weet de avond wat de morgen brengt?*, 2005, p. 105; J. GHESTIN, M. BILLIAU et G. LOISEAU, *Le régime des créances et des dettes*, *o.c.*, 2005, pp. 1220-1221.
 33. Pour ce qui est de l’interruption de la prescription en présence d’un cautionnement solidaire, voy. et comp. F. T’KINT, *o.c.*, 2004, p. 400; J. GHESTIN, M. BILLIAU et G. LOISEAU, *Le régime des créances et des dettes*, *o.c.*, 2005, p. 1221; E. DIRIX et R. DE CORTE, *Zekerheidsrechten, Beginselen van Belgisch privaatrecht*, Mechelen, Kluwer, 2006, pp. 278-279.

